LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(4° et dernier article) (1).

La Suède a fait pour ses libérés autant et plus qu'aucun pays du monde. Ce n'est pas à dire qu'il ne lui reste rien à faire ou que ce qu'elle a fait soit à l'abri de toute critique. Mais il est certain qu'au début même de sa réforme pénitentiaire, ceux qui l'ont entreprise, lui ont parfaitement indiqué l'importance du problème et qu'elle a depuis cherché à le résoudre.

Un libéré sort de prison. Où va-t-il aller? Faut-il l'abandonner à lui-même et lui laisser chercher les éléments d'une vie honnête dans un milieu nouveau, où personne ne devra s'intéresser à lui, mais où ses antécédents pourront demeurer inconnus? Ou bien est-il préférable de le reconduire parmi les siens, dans le pays qu'il habitait avant son crime, à la portée de l'assistance morale et matérielle de ses parents et de ses concitoyens? Certes, il lui sera difficile d'y faire oublier son passé et croire à son repentir; mais s'il y parvient, il n'aura trompé personne, il n'aura pas à craindre de mécomptes, il pourra plus facilement conserver la place qu'il aura reconquise parmi les honnêtes gens.

C'est à ce dernier parti que le gouvernement suédois s'est arrêté: tout libéré des maisons centrales ou des prisons secondaires est d'abord rapatrié, c'est-à-dire reconduit, aux frais de l'État, dans la commune à laquelle il appartient.

Rentré dans sa commune, que va-t-il devenir? S'il possède des biens personnels, s'il est d'une famille aisée qui consente à le recevoir, la question est tout de suite résolue: amendé par la peine qu'il a subie, il ne tient qu'à lui de rester honnête homme. Mais ce cas est rare. Il est rare, en effet, de voir un fils de famille s'exposer à la vindicte sociale. « Pauvreté, sans doute, n'est pas crime »; mais elle y pousse.

Si, à défaut de fortune personnelle, le libéré peut reprendre la profession qu'il exerçait avant sa condamnation, sa situation est plus difficile peut-être; mais elle est loin d'être désespérée. Ce cas peut se présenter assez souvent en Suède, où la majeure partie des condamnés appartient à la classe agricole. Il est vrai de dire que les bons ouvriers, ceux qui exercent un métier honnète au sein de leur famille, sont à l'abri des fautes qui conduisent en prison; et que ce sont les paresseux, les oisifs, les vagabonds qui s'y laissent insensiblement entraîner; la paresse est aussi mauvaise conseillère que la misère.

Donc, en Suède comme ailleurs, la majeure partie des libérés est composée d'individus sans ressources, et qui avant leur condamnation ne connaissaient ni n'exerçaient sérieusement aucun métier honnête.

Pour que ceux-là, s'ils sont amendés par la peine qu'ils ont subie, puissent gagner leur vie honorablement après leur libération, il est nécessaire que la prison leur ait donné ce dont ils manquaient auparavant : un métier. Et pour cela, il ne suffit pas que, pendant leur captivité, ils aient été assujettis au travail, qu'ils en aient pris l'habitude et le goût et qu'ils se soient ainsi formés à la discipline commune à tous les honnêtes gens. Il faut qu'ils puissent, à leur sortie de prison, continuer ce travail; en d'autres termes que ce travail leur ait enseigné une profession qu'ils soient à même d'exercer dans leur résidence nouvelle.

Quand un condamné aura, comme en France, passé plusieurs années de sa vie à faire une besogne qui ne se fait qu'en prison; bien plus, quand il n'aura été initié qu'à un détail infime de cette besogne, comme ceux, par exemple, qui sont, dans la maison centrale de Fontevrault, mis à la disposition du fabricant de boutons de nacre (1); — ce condamné eût-il rempli son

⁽¹⁾ Voir *Bullètin*, t. IV, p. 858 (décembre 1880), t. V, p. 284 (mars 1881) et p. 865 (décembre 1881).

⁽¹⁾ La fabrication des boutons de nacre est une industrie spéciale qui ne s'exerce dans aucun des départements voisins; et pour qu'un bouton soit terminé, ce bouton doit avoir passé par sept ou huit mains différentes; or c'est toujours le même ouvrier, qui, pendant toute la durée de sa détention,

devoir avec tout le zèle, toute l'intelligence possible; fût-il devenu un artiste, en sa partie; eût-il contracté des habitudes laborieuses, tranquilles, rangées, — une fois libéré, où veut-on qu'il aille et que veut-on qu'il fasse, s'il ne se trouve pas à portée d'une fabrique qui consente à l'employer comme ouvrier libre?

Pour que le métier appris en prison lui soit utile, il faut donc que le libéré trouve à l'exercer dans sa résidence nouvelle. L'administration peut aisément, dans les maisons centrales, lorsque celles-ci sont en régie, installer, dans les ateliers, les industries qui conviennent le mieux aux détenus. Elle n'y manque pas, en Suède, dans les maisons centrales réformées, et c'est ainsi qu'à Nya Warfet, elle a pu même organiser des travaux et un enseignement agricole. Le problème est beaucoup plus difficile dans les prisons secondaires qui ne renferment, qu'une population restreinte et qui sont situées, le plus souvent, dans des milieux dépourvus de toute industrie. L'administration est obligée de s'en remettre à la prudence des directeurs; elle a fait ce qu'elle a pu pour exciter leur zèle en leur abandonnant, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, une part dans le produit du travail; elle les intéresse ainsi à ce que ce travail soit aussi bien organisé et aussi productif que possible. Nous avons dit quelles étaient les principales industries exercées dans les cellules. M. d'Olivecrona pense, non sans raison, que la plupart de ces industries, telles que la fabrication des boîtes d'allumettes, peuvent être lucratives pour le détenu pendant sa captivité, mais ne sauraient lui fournir les moyens de gagner honnêtement sa vie quand il est rendu à la liberté. D'un autre côté, il constate qu'il est bien difficile de mieux faire et que l'État ne saurait, sans de trop grandes dépenses, transformer les prisons en écoles techniques. Cependant, si ces dépenses devaient supprimer la récidive, l'État, dit M. d'Olivecrona, n'y trouverait-il pas son avantage, même au point de vue économique?

Quoi qu'il en soit, malgré le bon vouloir de l'administration suédoise qui, en abandonnant toute part dans le produit du tra-

vail des prisons secondaires, a fait un sacrifice qu'aucune autre administration n'a fait encore, il est certain qu'un grand nombre des libérés de ces prisons rentrent dans la vie libre sans avoir des moyens bien assurés de pourvoir à leur existence.

Ce n'est pas la seule difficulté. Qu'un libéré soit rempli de bonne volonté, qu'il soit capable d'exercer le métier qu'il connaissait avant sa condamnation, ou qu'il a appris pendant sa captivité; en sera-t-il plus avancé s'il voit ses concitoyens lui fermer leur porte et s'il ne leur inspire pas assez de confiance pour qu'ils consentent à renouer avec lui les relations sociales? Or, pendant longtemps, le sentiment de réprobation qui accueille, en tous pays, les repris de justice, sentiment qu'expliquent à merveille les dangers que font courir aux honnêtes gens ceux qui sortent des pénitenciers d'ancien régime, n'a nulle part été plus apparent qu'en Suède. « Partout où le libéré tourne ses pas, disait M. d'Olivecrona, la société le repousse. Il va de porte en porte, y frappe et demande de l'ouvrage. Mais quand, interrogé sur sa vie antérieure, il répond qu'il vient de la maison de force de Langholmen ou de celle de Malmœ, on le chasse impitoyablement.» Certes, ce n'est pas un des résultats les moins heureux et les moins remarquables de la réforme pénitentiaire accomplie en ces dernières années, que de voir ce sentiment, autrefois si général, s'adoucir en faveur de ceux qui sortent des prisons cellulaires ou de la maison centrale de Nyawarfett, à mesure que le public comprend et constate les bons effets de l'emprisonnement individuel. M. Almquist, dans une note récente, assure que les jeunes filles qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires avant leur condamnation; que les femmes condamnées pour infanticide; que même les hommes dont la condamnation n'entraîne pas la dégradation civique, sont aujourd'hui facilement accueillis par leurs parents ou repris par leurs anciens maîtres. On sait qu'en Suède les relations entre maîtres et serviteurs, patrons et ouvriers sont beaucoup plus étroites, beaucoup plus durables qu'elles ne le sont en France : le maître, le patron exercent une véritable tutelle sur leurs serviteurs et ouvriers et sont tenus de leur fournir des moyens d'existence, tant que dure le contrat. Lors donc qu'un libéré est repris par son ancien patron, on peut le considérer comme sauvé.

Mais ce sentiment de réprobation subsiste dans toute sa

fait la même besogne; de telle sorte que, à sa sortie, il ne sait même pas faire un bouton de nacre, mais il sait ou dégrossir la nacre, ou la creuser, ou y percer un trou, etc.

force contre les libérés qui ne peuvent, à leur sortie de prison, invoquer un tel patronage, spécialement contre ceux que leur condamnation a frappés de la dégradation civique. Nous avons dit que cette peine accessoire avait été maintenue, dans le Code pénal suédois, sur l'insistance particulière du gouvernement; elle s'ajoute à certaines condamnations, spécialement au vol, et emporte la privation de certains droits politiques et civils, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé. Elle imprime à ceux qu'elle frappe une note d'infamie, à laquelle ceux-ci ne peuvent se soustraire, car elle est inscrite sur le livret (prestoerua, certificat de conduite) dont tout citoyen doit être porteur. C'est un véritable interdit, opposant un obstacle insurmontable à quiconque, après avoir subi le châtiment de sa faute, veut amender sa vie et gagner honorablement son pain. Il exclut celui qu'il frappe, dans la plupart des cas, de tout travail libre et honnête, que la loi elle-même lui défendrait, alors que la pitié de ses concitovens consentirait à le lui permettre.

L'administration n'a pas été sans entrevoir le mal que feraient à la société ces parias réduits à la terrible alternative de mourir de faim ou de chercher dans le crime les ressources qu'ils ne pourraient demander au travail. « Dans leur détresse, dit M. d'Olivecrona, cette réflexion sinistre vient bient ôt harceler leur pensée: libres, nous mourrions bien vite de faim et de froid; mais si nous volons au lieu de chercher du travail, la société qui nous repousse sera bien forcée de nous vêtir et de nous nourrir! » L'administration a cherché à les tirer de cette alternative et à leur assurer des ressources.

Quand un détenu quitte la maison centrale, il est aussitôt dirigé sur son pays d'origine et il y trouve, à son arrivée, le pécule de réserve que l'administration a formé en retenant le tiers de son salaire et qu'elle a augmenté en le plaçant à la caisse d'épargne pour le rendre productif d'intérêts. Il reçoit ce pécule des mains du magistrat municipal chargé de le lui remettre.

Le gouvernement s'est encore, en cette matière, inspiré des conseils du Prince Oscar. Ce prince aurait voulu qu'auprès de chaque prison provinciale, il y eût une Commission de surveillance composée des chefs de l'administration municipale et de membres élus, suivant le mode adopté dans chaque commune, « si jamais, disaitil, les institutions communales obtiennent le développement désiré

par tout honnête citoyen ». Cette commission, entre autres attributions, aurait été chargée de tenir un registre contenant des notices individuelles sur les détenus et deveiller sur ceux-ci au moment de leur libération en fournissant sur leur compte des renseignements exacts. S'inspirant, disons-nous, de cette pensée, le gouvernement a prescrit que les autorités municipales seraient chargées, non seulement de remettre aux libérés leur pécule, mais encore de leur procurer, au moins pendant les premiers quinze jours, la nourriture et le logement, moyennant un certain travail qui leur serait assigné (ordonnance royale du 29 mai 1846); pendant ce temps et à l'aide de ces ressources, les libérés pourraient chercher une situation convenable.

Les détenus des prisons secondaires n'ont point de pécule de réserve: mais l'administration, ainsi que nous l'avons déjà dit, retient le sixième des bénéfices réalisés par leur travail et en forme un fonds commun, productif d'intérêts, à l'aide duquel elle donne des secours pécuniaires à ceux des libérés dont la conduite a été satisfaisante.

Parfois, au lieu de donner aux prisonniers qui sortent des maisons centrales, quinze jours pour chercher du travail, on exige d'eux qu'ils justifient, avant leur libération d'un placement assuré chez un particulier.

Certes, ces mesures sont fort sages. L'idée de ne remettre aux libérés leur pécule que lorsqu'ils sont arrivés au lieu de leur résidence; celle de leur fournir les moyens de trouver une position convenable et même de ne les mettre en liberté que lorsque cette position leur est assurée, seraient excellentes si la pratique répondait à la théorie. Mais qu'arrive-t-il? Moyennant l'abandon de leur pécule, les condamnés, à la veille de leur libération, obtiennent de gens qui, le plus souvent, ne valent pas mieux qu'eux, des engagements fictifs qui leur ouvrent les portes de la maison centrale; les membres des commissions chargés de veiller au placement des autres, effrayés de leur présence dans la commune, la seule cependant qu'ils puissent habiter, et répondant au sentiment des habitants, n'ont d'autre désir que celui de les éloigner; enfin les magistrats municipaux, au lieu de veiller à l'emploi du pécule souvent important qu'ils sont chargés de leur remettre, le leur livrent en une seulefois, de sorte qu'ils l'ont bientôt dissipé dans les cabarets « buvant et jouant aussi longtemps qu'il leur reste un sou »! Quand l'épargne est épuisée, quand arrivent la faim

et la misère sans qu'ils aient pu se créer des ressources, ils n'ont plus que le choix du désespoir ou du crime.

C'est alors que l'administration, n'ayant pu prévenir le mal, songe au moins à le réprimer. Elle n'abandonne pas à leurs instincts malfaisants, surexcités par la misère, ces malheureux qui n'ont pu retrouver de place au soleil. Nous avons dit quelle était la législation sur le vagabondage et comment, par simple mesure administrative, les vagabonds et les gens sans aveu devaient être conduits à des stations de travail public où ils demeuraient tant qu'ils ne pouvaient justifier de moyens d'existence. Sans confondre les repris de justice avec les vagabonds qui n'ont commis aucun délit, l'ordonnance royale du 13 juillet 1853 les soumet à un traitement analogue. Elle les considère, lorsque après le délai de quinze jours qui leur est imparti, ils sont rencontrés errants et sans travail, comme des « gens sans aveu manquant de moyen de vivre légal »; et s'ils ont été punis précédemment pour vol simple, ou pour vol avec effraction, ou pour tentative d'effraction, s'ils ont subi, pour un autre crime, la peine des travaux forcés dans une maison centrale, ou s'ils sont encore frappés de dégradation civique, le gouverneur de la province, sur la demande du Conseil communal ou de l'officier de police, est autorisé à les envoyer pour deux ans dans un corps de travail public; s'ils sont récidivistes, il peut les y faire conduire pour quatre ans. Deux stations spéciales leur sont destinées, l'une à Wittern, en Ostrogothie, l'autre dans une île de la mer Baltique, non loin de Carlskrona.

Il arrive que l'on dirige directement sur ces stations les condamnés graciés des maisons centrales, qui n'ont pu justifier de moyens d'existence. Il arrive même que des libérés, ne se sentant au dehors aucun appui, demandent eux-mêmes à y être placés. Le régime en effet y est relativement assez doux et beaucoup le préfèrent aux difficultés qui les attendent au sortir de la prison.

Que penser de ce système? Ne doit-il pas être plus efficace en apparence qu'en réalité? Sans doute, il a pour résultat immédiat de débarrasser le pays d'un certain nombre de gens dangereux, fort enclins à le troubler par de nouveaux méfaits. C'est la transportation à l'intérieur. Mais n'a-t-il pas pour effet d'anéantir l'œuvre pénitentiaire entreprise à tant de peine et de rendre

à tout jamais impossible le reclassement des misérables placés dans ces établissements? « Quand le temps de leur séjour est écoulé, dit M. d'Olivecrona, le même sort implacable se présente devant eux: la faim, le désespoir ou une condamnation à une nouvelle perte de leur liberté. Et ce cercle de crime, de punition. de liberté pour un court espace de temps suivie de nouveau de la perte de cette même liberté, se continue jusqu'à ce que la mort vienne enfin terminer une vie misérable et vide d'espérance. Et puis, chose certaine, à supposer qu'en quittant la prison, le détenu libéré ait vraiment eu les meilleures intentions de commencer une vie honnête et vertueuse, ces intentions s'effacent bientôt s'il est forcé de vivre dans la société des condamnés aux travail public, légion de paresseux, d'ivrognes, d'individus profondément tombes par leurs vices et par les suites d'une vie déréglée... Quand, le temps de sa condamnation au travail public écoulé, il est rendu à la liberté, il se trouve enlacé dans un réseau de liaisons pernicieuses qui l'entraînent irrésistiblement dans l'abime. »

La promiscuité qui règne dans ces stations de travail public, détruisant les bons effets de la cellule et du régime pénitentiaire, la société ne perd-elle pas ainsi tout le fruit des sacrifices qu'elle a faits pour amender les coupables? A quoi bon les avoir retirés de la corruption, pour les y replonger aussitôt de ses propres mains? Ce système appliqué aux simples vagabonds, s'explique et se justifie; réunis dans ces sortes d'établissements, ils ne deviennent guère plus vicieux qu'ils n'étaient auparavant, et sont infiniment moins dangereux. Tandis qu'appliqué aux libérés, il est en contradiction manifeste avec la pensée initiale de la réforme pénitentiaire et les procédés qu'elle emploie.

Et puis, s'il prive la société du fruit des sacrifices qu'elle a faits, ne lui impose-t-il pas encore d'autres sacrifices, sans espoir de compensation? Ne crée-t-il pas, en faveur des êtres vicieux et paresseux, un privilège aux dépens des honnêtes gens? Comment! voici de pauvres ouvriers, de pauvres laboureurs qui ont grand'peine à vivre et à faire vivre leurs enfants; ils sont exposés à tous les hasards de la vie, à toutes les injustices du sort; et ils voient à côté d'eux des malfaiteurs devenus après leur libération, parce qu'ils ont commis un crime, les pensionnaires de l'État qui leur assure à perpétuité un toit, la nourriture suffisante et les vêtements nécessaires, en compagnie

de gens de leur espèce dont ils désirent et recherchent la compagnie! N'avons-nous pas dit qu'il y a en Suède des volontaires du travail public, des libérés qui demandent eux-mêmes à y être soumis aussitôt après leur libération?

Tout en appliquant ce système, la Suède en comprend les anomalies; elle se demande s'il n'y aurait pas d'autres moyens de combattre plus efficacement la récidive. En 1872, une grande association économique, la Société patriotique, faisait un appel au peuple suédois sur la nécessité de prendre d'autres mesures. Sans doute, parmi celles qui sont adoptées, il en est de fort bonnes et qui pour produire d'excellents résultats, n'attendent que de légères modifications; il est fort sensé, nous le répétons, de ne remettre au libéré le pécule' auquel il a droit, qu'à son arrivée dans la commune où il doit résider: — il serait mieux de ne pas le lui donner en une seule fois, mais seulement à mesure qu'il en justifierait l'emploi; il est prudent, il est humain de lui assurer pendant quinze jours un abri et du pain; - il serait plus prudent, il serait plus pratique de l'aider à trouver du travail et de prolonger la surveillance, la protection qu'on lui accorde jusqu'à ce qu'on ait pu lui procurer, une situation convenable. Mais cette protection efficace et prolongée ne saurait venir de l'administration, ni même des autorités municipales. Elle ne peut émaner que d'une société de patronage, réunion d'hommes charitables exclusivement dévoués à ce difficile apostolat. C'est ce qu'entendait le prince Oscar lorsqu'il faisait appel « à l'activité des particuliers aussi bien qu'à l'activité des communes pour tendre aux libérés une main secourable »; c'est ce que souhaitait M. d'Olivecrona lorsqu'il demandait qu'un élément intermédiaire vînt amener une réconciliation complète et effective entre la société et le condamné puni et amendé. Il appelait de tous ses vœux la formation d'associations d'hommes et de femmes spécialement organisées dans ce but. « Sans de pareilles associations, disait-il, les résultats du régime pénitentiaire, même le mieux organisé, ne pourront avoir une bien grande portée. Ces sociétés doivent être considérées comme le chaînon manquant au régime actuel. »

Ces vœux ont fini par être entendus. Déjà depuis plusieurs années, quelques essais de patronage avaient été faits en Suède : ainsi des femmes charitables avaient fondé à Norekoping et à Stockholm des sociétés pour les femmes libérées; les dames de Stockholm

avaient même ouvert un asile placé sous l'égide de S. M., la Reine de Suède; à Gothembourg, à Upsal, des sociétés avaient été créées pour les libérés du sexe masculin; plusieurs autres œuvres s'étaient occupées spécialement des enfants coupables ou égarés; lorsqu'à l'époque contemporaine du Congrès de Stockholm, il se produisit un mouvement marqué en faveur des œuvres de patronage : neuf sociétés s'établirent dans différentes provinces. Elles y déploient aujourd hui une activité féconde et fructueuse. Leurs membres paient une cotisation; mais elles sont redevables au gouvernement de leurs principales ressources. Sans vouloir les absorber, ni leur imposer une direction qui gênerait leur initiative bienfaisante, celui-ci dispose en leur faveur de la caisse d'épargne dont nous avons déjà parlé, entretenue avec la part que lui alloue l'État sur le produit du travail des détenus cellulaires. En 1878, cette caisse possédait une réserve de 400,000 francs et disposait d'un revenu annuel d'environ 50.000 francs; depuis, ses ressources n'ont fait qu'augmenter. Le nombre des sociétés de patronage s'est accru. Il est aujourd'hui de douze.

En 1880, ces sociétés ont fourni des moyens d'existence à 359 libérés et, à 60, des subsides pour aller chercher à se réhabiliter en pays étrangers. Il n'y a donc encore que la vingtième partie environ des condamnés sortis des maisons centrales ou des prisons secondaires, par suite de l'expiration de leur peine ou de la grâce, qui recoive leur assistance. C'est peu assurément; mais si peu que ce soit, il n'y a guère de pays où le patronage en fasse autant; il n'y a guère de pays surtout où le gouvernement mette des subventions aussi considérables à la disposition des sociétés libres: avec un budget de plus de trois millards, la France leur a donné, cette année, 40,000 francs; la Suède leur en a donné 50,000, avec un budget qui n'atteint pas 100 millions.

Pour assurer l'équitable répartition de ces subsides, travailler avec ensemble, suivre un plan commun et entrer plus facilement en relation avec la direction royale, M. d'Olivecrona pensait qu'il serait nécessaire d'établir, à Stockholm, une société centrale qui réunirait comme en un faisceau les sociétés particulières et servirait d'intermédiaire entre elles et le gouvernement. Ce vœu a été réalisé et M. Almquist nous apprend que, depuis deux ans, une société centrale s'est formée à Stockholm et que c'est

elle qui, sous le contrôle de l'administration, distribue les fonds de la caisse d'épargne pénitentiaire, entre les diverses sociétés dont elle est le lien.

L'œuvre du patronage serait rendue singulièrement plus facile si la Suède effaçait de sa législation pénale cette note d'infamie qui, inscrite sur le livret de certains libérés, équivant pour eux à l'interdiction de l'eau et du feu. Ce n'est pas que nous pensions à les soustraire à toute surveillance. Nous estimons, avec M. le pasteur Robin, que tout système pénitentiaire, si perfectionné qu'il fût, serait impuissant, si son action s'arrêtait à la porte de la prison et s'il ne recevait un complément nécessaire qui permît de suivre les prisonniers rendus à la viecivile. Il faut donc, pendant un certain temps, les soumettre à une surveillance; mais pas une surveillance humiliante, rude, tracassière, impitoyable, une surveillance à passe port jaune, telle que l'a été si longtemps la surveillance de la haute police française; nous voudrions une surveillance prudente, bienveillante, protectrice, telle que l'est, dans certains comtés, la surveillance de la police anglaise. Une telle surveillance, dans laquelle le libéré lui-même peut trouver une véritable protection, doit lui être imposée lors qu'on a de justes raisons de craindre une rechute de sa part. M. d'Olivecrona, dans son livre, émet cette idée fort juste, que cette mesure protectrice devrait être prescrite, non pas au moment de la condamnation, par le tribunal, mais à celui de la libération, par l'autorité administrative; ce n'est pas en effet une peine accessoire qui s'ajoute à la peine principale; c'est un acte de police préventive qui ne doit intervenir que s'il est jugé nécessaire.

Cela remplacerait, avec de grands avantages, la note d'infamie. La société y trouverait une garantie suffisante et le libéré, en dépit de son repentir et de ses résolutions n'y trouverait plus la honte, ni le désespoir. Notre casier judiciaire, tel qu'il est organisé, se prête parfois à de regrettables abus: quels doivent être les dangers de cet autre casier judiciaire qui suit chaque libéré, comme une sorte de pilori perpétuel où chacun peut, à tout instant, lire son infamie!

Ce ne devrait pas être la partie la moins importante de la mission des sociétés de patronage que de concourir, avec les fonctionnaires de l'État, à l'exercice de cette surveillance. La tutelle d'une société de patronage présenterait assurément toutes les conditions nécessaires à la sécurié publique et à l'intérêt des

libérés. Toutefois, pour que cette surveillance eût toute son efficacité, il serait indispensable que la libération provisoire ou conditionnelle fût introduite dans la législation. A l'époque où le prince Oscar écrivait son livre, cette institution était mal connue; le prince ne la conseillait pas; il y voyait de sérieux inconvénients. Mais aujourd'hui l'expérience faite successivement, en France, pour les jeunes libérés; en Angleterre, en Irlande, en Prusse, pour les libérés adultes, ne permet plus de douter; et le jour où les sociétés de patronage auraient, sur leurs protégés, l'autorité que la Société des jeunes détenus de la Seine, par exemple, a sur les siens, les effets de la surveillance seraient tels que la récidive décroîtrait dans une proportion inespérée.

La Suède est sur la voie de ce progrès définitif; elle a, pour l'accomplir, la double bonne fortune d'avoir un gouvernement qui poursuit avec persévérance la réforme entreprise, il y a près de quarante ans, et un peuple qui comprend aujourd'hui l'utilité de cette réforme. Si le parlement a toujours secondé l'administration, s'il a toujours répondu à ses appels successifs, le public, sans jamais se montrer hostile, lui avait cependant, jusqu'en ces derniers temps, témoigné de peu de confiance et même de peu d'intérêt. Il en est autrement depuis le Congrès de Stockholm, et les œuvres de patronage qui se sont établies et qui fonctionnent depuis cette époque, montrent suffisamment que le public estprêt à s'associer, à son tour, aux efforts du gouvernement. Cela devait être. « Le peuple suédois, dit excellemment M. Almquist, se distingue par son calme, par le sentiment du juste profondément enraciné dans sa conscience et par son accessibilité à toutes les idées hautes et généreuses. C'est une nation lente, mais pleine de vivacités subites. » De telle sorte que s'il a tardé quelque peu à comprendre ce qu'il ya d'utile, de généreux, de vraiment chrétien dans l'œuvre du relèvement des condamnés, dans l'œuvre du rachat de ces âmes, qui pour être tombées, ne sont point perdues, s'il a tardé à y consacrer son intelligence et son cœur, il faut tenir pour certain qu'il ne la désertera pas et qu'il poursuivra sans relâche des essais dont les heureux résultats sont dès à présent appréciables.

Il répondra de la sorte aux vœux que formait, il y a près d'un demi-siècle, un de ses plus grands princes; il donnera la plus douce récompense qu'ils puissent recevoir, à des hommes de conviction et de dévouement, tels que M. Almquist, dont l'utile et déjà longue carrière a été consacrée à l'une des œuvres qui honorent le plus leur pays; il justifiera, une fois encore, cette bonne renommée qui le place au premier rang des nations civilisées. Autrefois c'était faire l'éloge des Suédois que de dire d'eux qu'ils étaient les Français du Nord. Puisset-t-on dire bientôt de nous autres Français, que, tout au moins au point de vue de la réforme pénitentiaire, nous sommes devenus les Suédois du Centre!

FERNAND DESPORTES.

Avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

LES

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

DES PRISONS

Leurs attributions. — Leur rôle.

Parmi tous les problèmes auxquels donne lieu la réforme pénitentiaire, un des plus intéressants, un de ceux qui sollicitent le plus l'attention, est le problème de l'amélioration des détenus.

Veiller à l'installation matérielle la plus commode, la plus saine, au fonctionnement régulier de tous les rouages administratifs, est une œuvre bonne; mais ce n'est là qu'une partie de la tâche: le dévouement doit aller plus loin, et ce qu'il faut désirer surtout, c'est l'amélioration morale de l'individu.

Bien que le sujet que nous ayions à traiter aujourd'hui, ne semble pas, au premier abord, toucher à cette partie spéciale de l'œuvre pénitentiaire, nous l'y rattacherons cependant et c'est elle surtout que nous aurons en vue en proposant à la Société d'examiner un projet de loi ayant pour objet de réorganiser, sur des bases solides, les Commissions de surveillance des prisons, et de préciser leurs attributions.

Si ces Commissions, en effet doivent s'inquiéter, dans une certaine mesure, des détails matériels, si elles doivent avoir un certain contrôle administratif, elles doivent aussi, — nous dirons presque surtout — s'occuper du sort des prisonniers, être en contact permanent avec eux, et préparer dans la prison, grâce aux conseils donnés, cette grande œuvre qui attend le détenu au jour si difficile de sa libération, le Patronage.